

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3754

présenté par

M. Breton

à l'amendement n° 2929 de M. Chiche

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 3, après le mot :

« personne »

insérer les mots :

« capable et majeure en phase terminale d'une affection grave et incurable »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que ce droit ne concerne que les personnes capables et majeures en phase terminale d'une affection grave et incurable afin d'éviter les dérives euthanasiques belges.